



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du secteur du Plateau
de Martainville (76)**

n° : 2020-3661

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

L'avis qui suit est émis par Madame Corinne ETAIX, membre permanent de la MRAe de Normandie (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)), par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 20 août 2020.

Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 20 septembre 2020 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, Madame Corinne ETAIX atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Inter Caux Vexin du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur du Plateau de Martainville, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juin 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être émis dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 30 juillet 2020 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Inter Caux Vexin a arrêté le 10 mars 2020 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Plateau de Martainville et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 juin 2020. D'un point de vue strictement formel, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient tous les éléments attendus en application du code de l'urbanisme. Il est clair et pédagogique.

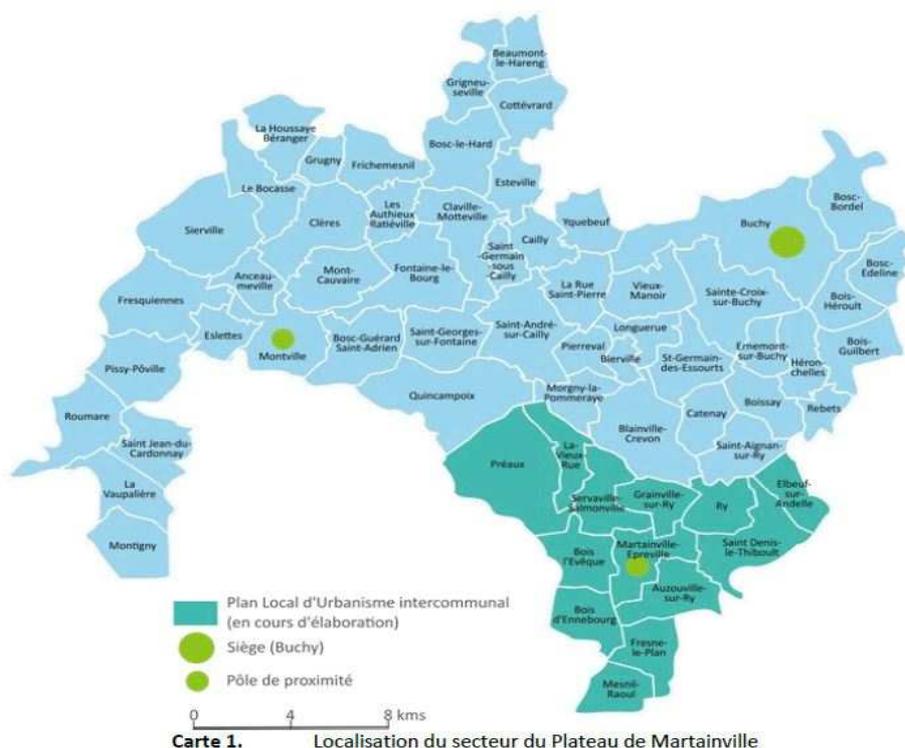
L'évaluation environnementale du projet de PLUi est dans l'ensemble correctement menée et atteste de la mise en œuvre d'une démarche itérative.

Le projet de PLUi prévoit la création de 550 à 570 logements à l'échéance 2028 pour accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires et prendre en compte le desserrement des ménages. En tenant compte des nouveaux secteurs d'équipement et à vocation économique prévus sur environ 15 ha, une consommation foncière totale de plus de 53 ha, dont près de 45 ha en extension, est retenue. Certaines ambiguïtés entre les différentes pièces du dossier méritent cependant encore d'être levées quant au détail de la répartition de ces surfaces. Par ailleurs, le projet de PLUi hiérarchise le développement en le concentrant sur les trois communes identifiées comme pôles ; pour autant, la consommation d'espace agrégée impacte au final davantage les villages.

Il apparaît nécessaire de mieux mettre en évidence les diverses mesures « éviter-réduire-compenser » mises en œuvre, ainsi que les impacts résiduels potentiels.

S'agissant de la préservation de la biodiversité du territoire, les orientations d'aménagement et de programmation devraient permettre une prise en compte satisfaisante des enjeux. En revanche, quelques compléments et justifications sont à apporter sur le volet risques.

S'agissant du changement climatique, il conviendrait de conforter le projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments.



Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La communauté de communes Inter Caux Vexin résulte du regroupement au 1^{er} janvier 2017 des trois communautés de communes du Plateau de Martainville, des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et de quatre autres communes. L'ancienne communauté de communes du Plateau de Martainville (CCPM) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 septembre 2015. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu le 1^{er} octobre 2018 par le conseil communautaire Inter Caux Vexin. Le projet de PLUi a été arrêté le 10 mars 2020 et transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 juin 2020.

Le PLUi du secteur du Plateau de Martainville, présenté par la communauté de communes Inter Caux Vexin, est donc un PLUi partiel qui couvre un territoire de treize communes : Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville-Salmonville et La Vieux-Rue. Il correspond à la partie sud de la nouvelle communauté de communes qui compte 64 communes.

Le territoire du PLUi du Plateau de Martainville est directement concerné par un site Natura 2000², à savoir le « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » (zone spéciale de conservation FR2300133), désigné au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, que le projet de PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

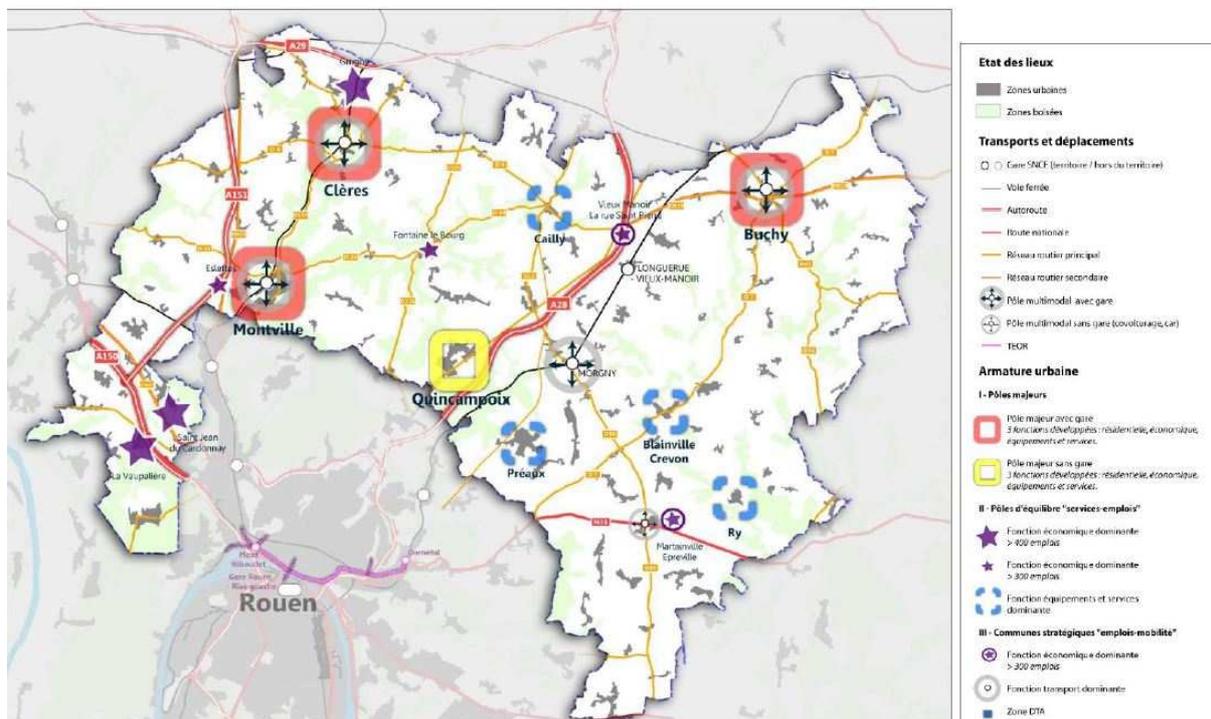
Le territoire de l'ex-communauté de communes du Plateau de Martainville est située au sud-est du département de la Seine-Maritime, à environ vingt kilomètres du centre de la métropole rouennaise. Cette situation, proche de Rouen, confère au territoire une attractivité en termes de développement de l'habitat et contribue à maintenir une pression foncière. Le territoire, qui dans l'ensemble présente un caractère rural, se caractérise par une faible densité de population. Le territoire profite d'une bonne desserte routière avec notamment les RN31, RD13 et RD6014 permettant de rejoindre Rouen. Le futur contournement est de l'agglomération rouennaise devrait faciliter l'accessibilité au réseau autoroutier existant (A13 et A28). Cette accessibilité rend également le territoire très dépendant des modes de transport routiers.

Le territoire du PLUi du secteur du Plateau de Martainville couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray approuvé le 24 novembre 2014. Le SCoT s'appuie sur une armature urbaine qui est structurée autour de quatre pôles majeurs et neuf pôles d'équilibre « service – emplois ». Les communes de Ry et Préaux sont identifiées comme pôles d'équilibre pour les activités commerciales et

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

de services. La commune de Martainville-Epreville est identifiée comme une commune stratégique « emplois-mobilité » en raison de l'existence de deux zones d'activités sur son territoire. Les dix autres communes sont répertoriées comme des villages.

Document graphique n°1 : l'évolution de l'armature urbaine à terme (synthèse)



Périmètre de la communauté de communes Inter Caux Vexin

En 2016, la CCPM comptait 9 780 habitants sur les treize communes de son territoire. Depuis 1968, la croissance démographique est positive sans interruption, attestant de l'attractivité résidentielle du territoire. La croissance ralentit cependant depuis les années 2000. Sur la période 2008-2016, la CCPM a accueilli 786 nouveaux habitants. Il est par ailleurs à noter que la croissance est inégalement répartie sur le territoire.

Le territoire du Plateau de Martainville se caractérise principalement par un relief de plateau support de l'agriculture. Les vallées de l'Andelle et du Crevon, à l'est, de l'Aubette et du Robec, à l'ouest, entaillent le plateau de Martainville. Des boisements accompagnent ces vallées.

Le territoire possède un patrimoine écologique riche et varié, notamment dans sa partie orientale au niveau des vallées humides encadrées de coteaux calcicoles et boisés. Ces enjeux environnementaux sont traduits à travers un site Natura 2000 et les zonages d'inventaires, à savoir des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff³) : huit Znieff de type I et trois Znieff de type II. Le territoire est concerné par les périmètres de protection de cinq captages d'eau potable. La nappe de la craie, principale masse d'eau pour ces captages, est vulnérable aux pollutions externes du fait de son caractère karstique.

Le territoire de l'ancienne CCPM, surtout au niveau des vallées, est exposé à plusieurs types de risques naturels. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Cailly Aubette Robec, qui n'est pas approuvé à ce jour, concerne la partie ouest du territoire (neuf des treize communes du PLUi). Le territoire est touché par des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement des eaux pluviales et par remontées de nappes phréatiques. Pour ce qui relève des risques liés aux mouvements de terrain, le territoire est concerné par la présence de cavités souterraines.

3 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

1.3. PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le PADD se décline en quatre objectifs visant à répondre aux enjeux identifiés sur le territoire :

- « s'inscrire dans un développement urbain équilibré et solidaire » ;
- « améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace » ;
- « asseoir une stratégie de développement économique s'appuyant sur les atouts locaux » ;
- « offrir un cadre de vie de qualité dans un environnement valorisé ».

Le projet de PLUi prévoit d'accueillir environ 1 000 habitants supplémentaires pour porter la population totale à environ 10 800 habitants à l'échéance 2028. Pour atteindre cet objectif démographique tout en tenant compte du desserrement des ménages, le PLUi estime qu'il est nécessaire de produire de 550 à 570 logements sur la période 2019-2028. Le projet de PLUi définit une enveloppe de consommation d'espaces destinés à l'habitat qui est de 29,9 ha en extension urbaine (rapport d'évaluation environnemental, page 65) et de 37,9 ha au total (rapport de présentation, page 47). Le projet de PLUi prévoit de produire 25 à 30 % des logements « au sein des enveloppes urbaines ».

Le projet économique a, quant à lui, pour ambition de poursuivre le développement des zones d'activités existantes par une ouverture à l'urbanisation variant, selon les pièces du dossier, de 7,1 ha à environ 11 ha (dont l'accueil d'un projet de méthanisation sur la zone d'activités de Flamanville située sur la commune de Martainville-Epreville et une ouverture à l'urbanisation sur le site d'activité de Mesnil-Raoul) et de prévoir des équipements communautaires sur une surface variant d'environ 4 ha à 8,3 ha, selon qu'il s'agit d'une extension ou non.

Pour faciliter la compréhension globale du projet, un tableau récapitulatif de l'ensemble des sources de consommation foncière, en extension urbaine et totale, mériterait d'être inclus dans le dossier afin de lever les ambiguïtés relevées entre certaines pièces du dossier et affermir la cohérence détaillée des chiffres.

L'autorité environnementale recommande de lever les ambiguïtés qui apparaissent entre certaines pièces du dossier concernant les surfaces réellement concernées par la mise en œuvre du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en distinguant les surfaces liées au développement résidentiel, de celles liées aux équipements et aux activités économiques.

À noter que, entre 2008 et 2018, la consommation foncière sur le territoire s'est élevée à plus de 84 ha, dont 71 ha pour l'habitat, 10 ha pour les équipements publics et 3 ha pour le développement économique.

2. QUALITÉ FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLUi remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- 1- Un rapport (document n° 1 du dossier), organisé en quatre parties :
 - le rapport de présentation (RP), tome 1 (diagnostic) accompagné de quatre annexes correspondant à la carte d'aléas du projet de PPRi Cailly Aubette Robec, la cartographie et le tableau de synthèse des indices de cavités souterraines, l'étude sur le débordement de cours d'eau ;
 - le rapport de présentation tome 2 (justifications) accompagné du diagnostic foncier ;
 - le rapport de présentation tome 3 (évaluation environnementale) avec le volet écologique annexé ;
 - le résumé non technique ;
- 2- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (document n° 2) ;
- 3- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (document n°3) ;
- 4- le règlement écrit (document n° 4) ;
- 5- le règlement graphique, découpage en zones et risques ;
- 6- les annexes :
 - les pièces de procédures ;
 - les plans des réseaux d'alimentation en eau potable (AEP) et d'eaux usés (EU) ;
 - les plans des servitudes d'utilité publique (SUP) ;
 - les annexes sanitaires ;
 - le bilan de la concertation ;
 - le porter à connaissance.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est décrite dans le résumé non technique (pages 30 et 31). Cette description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée est absente du rapport d'évaluation environnementale, bien que celui-ci ait notamment pour objectif de retranscrire cette démarche.

Dans l'ensemble, la démarche itérative semble avoir été mise en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi du Plateau de Martainville. La déclinaison des objectifs du PADD est effectuée de manière claire à travers ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et de ses règlements écrits et graphiques qui intègrent de nombreux enjeux.

Le rapport d'évaluation environnementale présente un scénario « au fil de l'eau », qui traduit les perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en l'absence du document d'urbanisme⁴. Ce scénario « au fil de l'eau » est décliné pour chacune des thématiques de l'état initial et les perspectives d'évolutions sont présentées selon une grille « atout-faiblesse-opportunité-menace ». Par ailleurs, deux scénarios démographiques, allant de +0,75 % à +2 % de croissance démographique annuelle, sont étudiés. Le scénario validé, intitulé « *vers un développement maîtrisé* », retient une croissance annuelle de +0,75 %. Ces données mériteraient d'être confirmées, car le volet « justifications » du rapport de présentation, tout en reprenant les mêmes prévisions en termes d'accueil d'habitants supplémentaires, fait apparaître des taux de croissance annuelle différents (de 0,96 % à 2,66 %).

L'exposé des motifs pour lesquels le scénario a été retenu est décliné thématiquement. Cependant, pour la thématique « cadre de vie et environnement », les éléments présentés dans le rapport environnemental (« *conserver les identités de village, soigner les limites des espaces urbanisés avec les espaces ouverts, veiller à l'aspect extérieur des constructions et à leur intégration dans l'environnement* ») ne démontrent pas que le scénario retenu est celui de moindre impact. La comparaison des impacts sur l'environnement des différents scénarios d'évolution du territoire aurait dû être détaillée.

L'autorité environnementale recommande de comparer les impacts des différents scénarios étudiés afin de s'assurer que le scénario retenu est celui de moindre impact environnemental.

Elle recommande également de compléter le rapport de présentation en décrivant la méthodologie de l'évaluation environnementale telle que présentée dans le résumé non-technique, et de rendre cohérentes les données relatives à la croissance démographique du volet « justifications » du rapport de présentation et celles du rapport d'évaluation environnemental.

3.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les divers plans et programmes de rang supérieur avec lesquels le PLUi doit être compatible, ou qu'il doit prendre en compte, sont rappelés dans le chapitre 1 du rapport d'évaluation environnementale. Outre le schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray, sont mentionnés la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Cailly Aubette Robec, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation de Seine-Normandie, le schéma régional de

4. Le scénario de référence n'est pas le scénario du pire qui prolonge toutes les tendances négatives à l'œuvre en ignorant la mobilisation des acteurs en faveur de l'environnement. Il doit au contraire donner à voir comment cette mobilisation contribue ou contribuera à infléchir ces tendances.

cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie et le schéma régional des carrières de Haute-Normandie.

La compatibilité du PLUi le SCoT est examinée sur les orientations du territoire en matière de construction et de répartition des nouveaux logements et sur les thématiques environnementales (biodiversité, corridors écologiques, zones humides), ainsi que sur celles liées à la prévention des risques, à la préservation de l'espace agricole, au respect du patrimoine, aux déplacements et à la lutte contre le réchauffement climatique.

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic territorial** permet de disposer d'une vision des grands enjeux socio-économiques du territoire et propose des synthèses thématiques.
- **L'état initial de l'environnement** aborde les différentes thématiques attendues. Il est très bien illustré et pédagogique grâce aux explications fournies sur les enjeux de préservation de la biodiversité des différents milieux présents.
- **La justification des choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et les règles applicables est exposée.
- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine** est présentée dans le tome évaluation environnementale. Cette partie comporte l'analyse à l'échelle des secteurs de projet et l'analyse des incidences globales du PLUi. Une analyse multicritère a été conduite afin de déterminer les secteurs de projet méritant un diagnostic écologique approfondi. Les sept critères retenus portent sur la consommation foncière, l'activité agricole, le paysage, la biodiversité et les continuités écologiques, la mobilité et les consommations énergétiques et leurs impacts sur le changement climatique, et les réseaux (page 67 de l'évaluation environnementale). Cette analyse est reportée sur chaque fiche descriptive des OAP sous la forme d'un tableau rappelant la cotation des enjeux issus de l'analyse multicritère et qualifiant l'impact (faible, modéré, fort) s'y rapportant. Cependant, la méthodologie utilisée pour qualifier le niveau des impacts n'est présentée que pour les deux premiers critères : la consommation foncière et l'activité agricole. Ainsi les impacts qui sont qualifiés de fort sur les autres thématiques nécessiteraient un développement plus approfondi afin de rendre le lecteur en mesure de les apprécier, de même que la pertinence et l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction retenues.

La carte présentant les secteurs de projets recense les zones de projet retenues ainsi que les zones initialement projetées et supprimées. Il serait intéressant d'expliciter les raisons pour lesquelles ces secteurs de projet n'ont pas été retenus, de façon à mieux documenter la démarche itérative menée lors de l'élaboration du PLUi.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en présentant la méthodologie d'évaluation des impacts appliquée pour l'ensemble des critères de l'analyse et en explicitant les raisons ayant conduit à ne pas retenir certaines zones de projet.

- **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** des impacts sont incluses dans la partie consacrée à l'analyse des incidences (tome 3 du RP). Si le fait d'associer directement les mesures ERC aux impacts identifiés apparaît pertinent, *a contrario*, la dispersion dans le corps du texte des mesures ERC les rend difficilement identifiables. Il aurait été souhaitable de faire apparaître plus clairement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, ainsi que d'éventuels impacts résiduels. Afin de mieux illustrer la démarche itérative de recherche de moindre impact, l'insertion d'un tableau récapitulatif des mesures ERC associées aux composantes de l'état initial de l'environnement et aux secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP aurait été souhaitable.

L'autorité environnementale recommande, notamment pour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, de faire clairement apparaître un récapitulatif des mesures éviter-réduire-compenser (ERC) mises en œuvre dans le projet de PLUi arrêté et d'évaluer les éventuels impacts résiduels.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, présentée dans le rapport de présentation, tome 3 « évaluation environnementale » (pages 108 à 144), conclut à l'absence d'incidence négative directe ou indirecte sur le site Natura 2000 du « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » (zone spéciale de conservation FR2300133). Ce site Natura 2000, qui s'étend bien au-delà des limites de l'ancienne communauté de communes du Plateau de Martainville, se trouve, dans le périmètre de cette dernière, uniquement sur la commune d'Elbeuf-sur-Andelle et concerne environ 11 ha⁵, en limite est de la commune. L'analyse des incidences s'appuie notamment sur le classement de l'emprise du site en zone naturelle (zonage N).

- **Les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLUi sont décrits dans le tome 3 « évaluation environnementale » du rapport de présentation (pages 169 à 175). La méthodologie présentée précise que la fréquence d'actualisation des indicateurs est fixée à trois ans. L'argumentaire met en avant la pertinence de cette période triennale de façon à disposer de deux états de référence lors de l'analyse du bilan de la mise en œuvre du PLUi à neuf ans. Or, le tableau récapitulatif des indicateurs de suivi retient une fréquence différente fixée à cinq ans.

Les indicateurs choisis par le maître d'ouvrage sont assortis d'une périodicité de suivi, d'un état de référence (état 0) correspondant à l'entrée en application du PLUi. Pour autant, le dispositif de suivi des incidences mériterait d'être complété et précisé quant aux moyens qui vont lui être consacrés. Les indicateurs devraient aussi comporter des valeurs cibles en plus de leurs valeurs initiales chaque fois que possible, ainsi que des mesures correctrices envisagées pour corriger, et ceci à un stade précoce, un éventuel écart pouvant être à l'origine d'impacts négatifs non anticipés sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les moyens mis à disposition pour réaliser le suivi de l'évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement, et de préciser dans la mesure du possible les valeurs cibles ainsi que les mesures correctrices à envisager en cas d'écart entre les objectifs et les résultats du suivi.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité ; elles portent sur des thématiques identifiées à fort enjeu par l'autorité environnementale.

4.1. LES SOLS ET LE SOUS-SOL

- La consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espace. En effet, la consommation d'espace et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un enjeu fort. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique⁶. Et selon l'Insee⁷, la croissance du parc de logements a été ces dernières années cinq fois plus importante que celle de la population. Ainsi, le contraste démographie faible/artificialisation forte est particulièrement marqué en Normandie⁸.

Il apparaît à cet égard indispensable que le projet de PLUi clarifie les surfaces susceptibles d'être artificialisées (voir recommandation page 6). En effet, le rapport de présentation indique (page 47 du tome 2 « justifications ») que la consommation d'espaces envisagée pour la construction d'habitats est de 37,9 hectares. Cette valeur apparaît en cohérence avec l'enveloppe foncière de 38 ha retenue dans le PADD. La consommation d'espaces pour le développement économique est estimée à 7,1 ha et pour les équipements à 8,3 ha. Le rapport de présentation retient donc une consommation foncière totale en extension de 53,3 hectares. Or, le rapport d'évaluation environnemental (page 65) met en avant, dans la partie consacrée à

5 Le site Natura 2000 « Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud » s'étend sur une surface de 985 hectares et concerne 43 communes.

6 Source : Direction générale des finances publiques (DGFIP), fichiers Majic 2011-2015, Insee, Recensement de la population 2008-2013.

7 « En Normandie, le parc de logements s'accroît cinq fois plus vite que la population », Insee Analyses Normandie, n°48, juin 2018.

8 Théma du Commissariat général au développement durable d'octobre 2018 : Objectif « zéro artificialisation nette » Éléments de diagnostic.

l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLUi, une surface de 45,6 hectares retenue pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones AU). Cette surface se répartit comme suit :

- secteur d'habitat dense (zonage Aub) et d'habitat résidentiel (zonage Auc) : 29,9 ha ;
- secteur d'équipements (zonage AUe) : 4,5 ha ;
- secteur à vocation économique (zonage Auy) : 11,2 ha.

Par ailleurs, il aurait été souhaitable de décrire les différentes mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de limiter la consommation d'espace et de mieux justifier l'effort de réduction proposé.

Sur ce point, les objectifs de densité brute des nouvelles opérations d'aménagement apparaissent très peu ambitieux, notamment au regard de l'objectif national de zéro artificialisation nette à terme. Ils sont en effet gradués en fonction de l'armature urbaine de la façon suivante :

- 12 logements/ha dans les communes pôles de Préaux, Ry et Martainville-Epreville ;
- 10 logements/ha dans les autres communes.

En outre, la répartition des objectifs de logements neufs a été hiérarchisée (page 16 du PADD) en s'appuyant sur l'armature urbaine définie dans le SCoT. Ainsi, 210 logements seront réalisés dans les trois communes identifiées comme pôles et 340 logements dans les dix villages. 37 % des logements neufs seront donc construits dans les trois pôles. Cette distribution vise à éviter une dispersion de l'habitat dans le milieu rural et à limiter les besoins de déplacements. Toutefois, l'effet de nombre (dix villages), croisé avec les objectifs de densité, amène à une consommation foncière supérieure dans les villages à celles des pôles (respectivement 24 hectares contre 14 hectares).

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier l'effort de réduction de la consommation de l'espace, notamment en explicitant les mesures d'évitement et de réduction concourant à cet objectif et en démontrant la pertinence à cet égard des objectifs de densité brute retenus, ainsi que celle de la répartition entre pôles et villages de la production des logements neufs.

- Les risques

Quinze secteurs de développement (zones AU) sont concernés par un risque lié aux cavités souterraines ou à des mouvements de terrain (page 148 de l'évaluation environnementale, tome 3). Le rapport précise que les secteurs à urbaniser ne pourront l'être qu'après réalisation d'investigations de terrain afin de réduire le risque en en délimitant précisément l'emplacement s'il est confirmé, ou en supprimant le périmètre de risque s'il est infirmé.

Le règlement écrit ne comporte pas de prescriptions sur la nécessité de réaliser ces investigations complémentaires. Ainsi, les dispositions du règlement écrit (page 20) concernant les secteurs situés au sein d'un périmètre de risques liés à un indice de cavité reporté sur le règlement graphique ne mentionnent pas la nécessité de la réalisation d'études complémentaires.

L'autorité environnementale recommande de lever l'ambiguïté sur les dispositions retenues par le projet concernant les études nécessaires à mener afin de s'assurer que les zones urbanisables ne comportent pas de risques liés à la présence de cavités souterraines.

4.2. LA BIODIVERSITÉ

Les mares, les arbres isolés, les haies et alignement d'arbres, les zones humides et les vergers sont identifiés au règlement graphique, en tant qu'éléments naturels à préserver, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Plusieurs dispositions en faveur de la préservation de ces éléments naturels sont prévues par le règlement écrit. Ainsi, tout abattage d'arbres isolés, haies et alignement d'arbres implique une nouvelle plantation obligatoire ; le comblement des mares est interdit ; un recul de cinq mètres (qui peut cependant apparaître faible au regard des enjeux) par rapport aux berges des cours d'eau est imposé pour les nouvelles constructions.

Les règlements et OAP du PLUi prennent également en compte la biodiversité : les zones à forte sensibilité environnementale (les Znieff de type I et II, le site Natura 2000 et les boisements) sont bien prises en compte, notamment par un classement en zone naturelle. Ce classement permet de poser un principe

d'inconstructibilité et donc de maîtriser les impacts. Dans les secteurs concernés par des OAP, la préservation des haies, des boisements et des mares est prévue.

Des inventaires écologiques de terrain ont été réalisés sur six des futurs secteurs d'ouverture à l'urbanisation ou de projets en zone urbaine prévus au PLUi. L'analyse multicritère avait permis de déterminer huit secteurs où une étude écologique serait à mener. Le rapport de présentation n'évoque pas les raisons ayant conduit à écarter les deux secteurs non retenus. Afin d'améliorer la démarche ERC, il serait intéressant de compléter le rapport avec ces éléments permettant de décrire la démarche itérative conduite durant l'élaboration du projet de PLUi.

Les réservoirs et les corridors humides de la vallée du Crevon et de l'Andelle, répertoriés dans le schéma régional de cohérence écologique, sont classés en zone naturelle afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation.

4.3. L'EAU

- Qualité des milieux aquatiques

Pour l'assainissement collectif, les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration (STEP) qui, selon les données présentées dans l'état initial de l'environnement, disposent d'une capacité globale résiduelle de traitement de 2 588 EH (Equivalents-Habitants). Les éléments du dossier semblent indiquer une adéquation entre le développement prévu de l'urbanisation et la capacité des stations.

Néanmoins, selon les informations fournies par l'agence régionale de santé de Normandie, les données du rapport de visite du Satese⁹ du 27 septembre 2018, la STEP de Ry a une capacité nominale de 2 500 EH pour un nombre raccordé en 2017 de 2 259 EH ; le rapport de présentation indique quant à lui une charge entrante de 1 800 EH.

Concernant l'assainissement non-collectif, les données évaluant les taux de non-conformité des installations ne sont pas fournies. De potentielles non-conformités de l'assainissement non-collectif pourraient dégrader la qualité des rejets et donc provoquer des pollutions dans le milieu naturel. Pour les nouvelles constructions, le règlement prévoit un raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif ; en cas d'impossibilité, un dispositif non collectif conforme à la réglementation en vigueur est requis. Le rapport d'évaluation environnementale (page 145) précise que sept sites de projet de nouveaux logements ou équipements prévus dans le projet de PLUi ne sont pas raccordables à l'assainissement collectif. Pour ces secteurs, il aurait été nécessaire de disposer d'informations sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

L'autorité environnementale recommande de démontrer davantage l'adéquation entre le projet de développement et les capacités du réseau d'assainissement des eaux usées et d'apporter des informations requises sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

- Risque d'inondation

Le risque d'inondation est multi-dimensionnel : débordement de cours d'eau, ruissellements et remontées de nappes souterraines. Les choix des secteurs de développement ont pris en compte les zones d'aléas. Pour les zones déjà bâties, le règlement écrit comporte des dispositions particulières pour les risques applicables à tous les zonages, en limitant les possibilités de construction dans les zones à risque d'inondation. Le règlement graphique identifie les axes de ruissellements.

4.4. LE CLIMAT

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ».

Les enjeux liés à la transition énergétique, et en particulier les engagements internationaux de la France ainsi que les objectifs nationaux et régionaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont rappelés dans l'état initial de l'environnement.

9 Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration

Le projet de PLUi a pour objectif, concernant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, d'encourager le recours aux énergies renouvelables. Toutefois, cet objectif ne se traduit pas par des mesures incitatives ou prescriptives.

Pourtant, sur la base des articles L. 151-21¹⁰ et R. 151-28¹¹ du code de l'urbanisme, et dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), une ambition plus affirmée de réduction des émissions de gaz à effet de serre (avec des actions et des objectifs clairs pour les aménageurs) aurait pu être affichée. Le PLUi aurait ainsi pu être complété par des prescriptions ou des recommandations en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques.

Afin de s'inscrire délibérément dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, l'autorité environnementale recommande à la collectivité de conforter son projet en matière de recours aux énergies renouvelables et d'économies d'énergie dans les bâtiments.

-
- 10 « Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. »
- 11 « Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, [...] Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. »